

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDIC COPROP RES LONGCHAMP 2000

4 PLACE CHARLES GRUET
33000 Bordeaux

Références : 23/1108
Code AIOT : 0100034991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SYNDIC COPROP RES LONGCHAMP 2000 implanté 281 AV DE LA LIBERATION 33110 LE BOUSCAT. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDIC COPROP RES LONGCHAMP 2000
- 281 AV DE LA LIBERATION 33110 LE BOUSCAT
- Code AIOT : 0100034991
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La résidence Longchamp 2000, construite en 1976/1977 comporte 144 logements répartis en 3 bâtiments (1 tour et 2 barres). Elle est gérée par le cabinet BORE. L'inspection a porté sur la

chaufferie collective de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel de 460 KW chacune raccordée à une cheminée individuelle. Leurs mises en service date de 2004. L'installation a été déclarée en 2020, mais il apparaît que, d'une puissance inférieure à 2 MW et ne relevant pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, ces appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Dès lors il ne s'agit pas d'une installation de combustion soumise aux dispositions de l'AM du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 ; Articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement	Sans objet
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 6.2.4	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été déclarée sous la rubrique 2910-A de manière incorrecte ; elle ne relève pas de cette réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

<p>Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) [...]</p>
<p>Constats : L'installation a fait l'objet d'une déclaration du 10/01/2020. Toutefois il s'agit d'une installation de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevait pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018 et les 3 appareils de combustion, de 460 KW chacun, ne sont pas raccordés à une cheminée commune ; ils sont considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune, l'installation n'est donc pas soumise à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2910.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôles périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 ; Articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle de conformité par SOCOTEC en date du 13/12/2019 et d'un rapport du 20/12/2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : NOx : 150 mg/Nm3 CO : 100 mg/Nm3</p>

Constats :

L'installation a fait l'objet d'un contrôle des rejets le 12/11/2020. Les rejets étaient conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

[...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'installation, le 12/11/2020, a fait l'objet d'un contrôle des rejets qui se sont avérés conformes.

Type de suites proposées : Sans suite